

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables
(Protection des fleuves ou rivières).

S.R., c. 193.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 18 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, chapitre 193 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Défense de
jeter des
sciures, etc.,
dans l'eau.

“18. Nul propriétaire ou locataire de scierie ou autre établissement industriel, nul ouvrier y employé, ou nulle autre personne, ne doit jeter ou faire jeter, ni permettre ni tolérer que soient jetés des sciures, rognures, dosses, écorces ou déchets de quelque sorte dans un cours d'eau ni dans un fleuve, une rivière, ou autres eaux, dont quelque partie est navigable, ou qui se déversent dans des eaux navigables.”

5

10